

ARRETE n° 2024/081

Réf. Ets : /

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement parking École du Sablier du Frêne et complexe sportif – Le 18/04/2024 – École le Sablier du Frêne

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de l'École Le Sablier du Frêne en date du 11 avril 2024

Considérant qu'en raison de l'organisation de l'opération « la flamme des écoles avec l'USEP » et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de règlementer le stationnement du parking de l'École le Sablier du Frêne et du Complexe Sportif .

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le 18 avril 2024, à partir de 9 heures la circulation générale et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking de l'École le Sablier du Frêne et du complexe sportif conformément au plan au verso du présent arrêté.

La mise en place des panneaux sera effectuée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 : Pendant l'interdiction, seuls les véhicules de secours, de gendarmerie et les véhicules affectés à l'organisation de cette manifestation seront autorisés à emprunter cette voie et à stationner le cas échéant.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de